

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
SECRETARIAT

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

SECRETARIAT

B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES
Onzième session ordinaire
Alger - Septembre 1968

CM/235

REQUETES EN VUE DE BENEFICIER DU STATUT D'OBSERVATEUR

AUPRES DE L'OUA



Note d'introductionREQUETES EN VUE DE BENEFICIER DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA

Il est rappelé que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adopté, au cours de sa quatrième session à Kinshasa en septembre 1967, le Statut d'observateur auprès de l'OUA. Quatre Organisations internationales et non-gouvernementales africaines, à savoir l'Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale, la Commission du Fleuve Niger, le Conseil supérieur du Sport africain et la Conférence des Femmes africaines, ont adressé leur requête en vue de bénéficier du statut d'observateur auprès de l'OUA au Secrétaire général administratif. Celui-ci les a aussitôt communiqués aux Etats membres en leur précisant que la question sera inscrite à l'ordre du jour de la onzième session du Conseil des Ministres qui, selon les dispositions pertinentes du statut, est le seul organe de l'OUA à décider de l'octroi du statut.

2. A présent, le Secrétaire général administratif voudrait recommander à la présente session d'envisager favorablement le contenu de chaque requête qui, selon lui, répond amplement aux conditions prescrites dans le Statut d'observateur de l'Organisation.

A ce sujet, il aimerait suggérer que, concernant la participation aux travaux des commissions spécialisées,

- a) l'UDEAC, la Commission du Fleuve Niger et le Conseil supérieur du Sport en Afrique soient classés dans la catégorie B ;
- b) la Conférence des Femmes africaines soit classée dans la catégorie C.

UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE

DE L'AFRIQUE CENTRALE

Bangui, le 12 juin 1968

B.P.946 (République centrafricaine)

N° 1431/SG.

LE SECRETAIRE GENERAL

Monsieur le Secrétaire général et cher Ami,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° ORG 100/2 du 5 avril 1968.

A cette occasion, il me semble à propos de vous rappeler qu'en réponse à la lettre n° 150/SG du 20 janvier 1967, transmettant copie de la Décision n° 3/66-UDEAC-61 en date du 13 décembre 1966, vous avez bien voulu inviter par lettre n° 100/2 du 3 février 1967 le Secrétaire général de l'UDEAC à assister à titre de délégué d'un des Etats-membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux réunions à venir, et particulièrement à la troisième session de la Commission économique et sociale de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Par cette correspondance, vous avez également indiqué que notre communication sera soumise aux organismes politiques de l'Organisation de l'Unité Africaine, lors de la discussion du projet de statut d'observateur par la neuvième session ordinaire du Conseil des ministres du mois de septembre 1967, à Kinshasa et que, dès l'adoption définitive de ce statut par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sa participation statutaire et officielle pourra intervenir immédiatement.

Quoi qu'il en soit, déférant à votre nouvelle demande, j'ai l'honneur de vous adresser par la présente, la requête tendant à obtenir pour l'UDEAC, le bénéfice auprès de l'OUA du statut d'observateur au titre de l'article 15-A-iii) du document CM/162/Rev.1.

Je souhaite que notre demande rencontre l'agrément du Conseil des ministres. En effet, d'une part, les principes fondamentaux édictés par le Traité de Brazzaville sont conformes à ceux contenus dans la Charte de l'OUA, d'autre part, les activités de l'UDEAC répondent aux objectifs de votre Organisation, ses membres font partie de l'OUA.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, conformément à la procédure d'admission et spécialement à l'article 2 du statut d'observateur auprès de l'OUA :

- le Traité de Brazzaville ;
- la Convention commune des investissements ;
- un Mémoire décrivant les activités et le programme de l'UDEAC et indiquant le nombre des Etats-membres.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général et cher Ami, l'assurance de ma haute et fraternelle considération.

LE SECRETAIRE GENERAL,

(signé)

Charles ONANA-AWANA.

Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation de l'Unité Africaine,
P.O. Box 3243,

ADDIS-ABEBA.
(Ethiopie)

UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

SECRETARIAT GENERAL

M E M O R A N D U M

La présente note a pour but de décrire les principales activités de l'UDEAC au cours de l'année 1967 et de donner une idée du programme que l'Union s'est assigné au cours de la même période.

Il y est évidemment fait allusion à l'UDEAC ancienne formule, c'est-à-dire à l'UDEAC comprenant les cinq Etats signataires du Traité de Brazzaville.

Depuis le 2 février 1968, on a enregistré la démission de deux Etats-membres à savoir le Tchad et la République Centrafricaine, pour adhérer à l'Union des Etats de l'Afrique Centrale.

I - DEPARTEMENT DE LA FISCALITE

L'activité du Département de la Fiscalité s'est exercée au cours de l'année 1967 dans trois principaux domaines :

a) - la vérification comptable des entreprises industrielles et commerciales (sur 7 entreprises contrôlées, les redressements globaux se montent à 178.800.000 francs) ;

b) - la constitution du fichier central de comptabilité, conformément aux actes N° 98/66-CD-108 du 10 juin 1966 et N° 149/66-CD-308 du 7 décembre 1966. Quoi qu'il en soit, le Cameroun, le Congo Brazzaville et le Gabon ont réaffirmé leur volonté de poursuivre les objectifs fixés par le Traité de Brazzaville.

(A l'heure actuelle près de 800 fiches ont été montées)

c) - L'harmonisation des fiscalités internes.

On rappellera notamment :

- qu'une convention tendant à éviter les doubles impositions a été instituée par acte N° 5/66-UDEAC-49 du 13 décembre 1966 et ratifiée par la République Centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad ;

- que l'acte N° 9/66-UDEAC-56 du 13 décembre 1966 portant directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires en matière fiscale a également été adopté par le Conseil des Chefs d'Etat ;

- qu'un projet d'acte actuellement adressé en consultation à domicile prévoit d'autres mesures d'harmonisation fiscale ;

- qu'une définition et un projet de statut fiscal applicable à la Société Multinationale Air-Afrique ont été agréés par le Comité de Direction réuni à Pointe-Noire au mois de juin 1966.

Actuellement une étude sur l'harmonisation de la TCA est en cours.

II - DEPARTEMENT DES STATISTIQUES

L'activité du Département a continué à se déployer dans deux grandes directives :

a) - Exécution des travaux spécifiques demandés au Secrétariat Général par les Etats

- publications annuelles du commerce extérieur
- mise au point définitive de l'Enquête permanente
- mise au point de l'exploitation sur ordinateur des documents de la mise à la consommation Taxe Unique.

b) - Développement et harmonisation des statistiques de base dans les cinq Etats

- recensement industriel dans les 5 Etats
- enquête sur la formation des prix des produits importés
- élaboration d'un annuaire statistique commun aux cinq Etats

- poursuite d'une étude sur la balance des paiements
- préparation du recensement agricole qui doit se dérouler entre 1969 et 1971
- préparation de la réunion sur le plan comptable.

c) - Autres études et réunions

- étude sur la comparaison des produits importés et des produits Taxe Unique 1969 ;
- étude sur la comparaison du coût de la construction entre les différents Etats de l'Union ;
- organisation d'un stage de formation de programmeurs à Brazzaville, en liaison avec la C.E.E. et I.R.M.

III - DEPARTEMENT DES DOUANES

Depuis le mois de décembre 1966 les services du Département des Douanes ont étudié 253 dossiers qui ont fait l'objet d'une présentation au Comité de Direction, et un grand nombre de problèmes divers qui n'ont pas nécessité l'intervention des plus hautes instances de l'UNION.

- élaboration, rédaction, correction de 164 pages de "mises à jour" du Tarif des Douanes ;
- publication du tarif de la Taxe Unique ;
- fixation de la forme de nouvelles déclarations en douane etc....

IV - DEPARTEMENT DE LA COORDINATION ECONOMIQUE

Elle n'a pas présenté au cours de l'année 1967 qui est celle de son installation beaucoup d'affaires au Comité de Direction de Pointe-Noire.

- a) - 8 affaires ont été réglées par le Comité de Direction
- b) - les affaires en cours :
 - harmonisation des plans de développement : synthèse
 - note sur l'élaboration du plan général d'industrialisation de l'Union
 - étude sur la classification des industries tendant à modifier les articles 51 à 55 du Traité
 - note sur les possibilités d'industrialisation des Etats de l'UDEAC
 - création d'une compagnie d'assurances et établissement d'un certificat international d'assurance.

- création d'un organisme commun des PTT
- création d'un centre de formation de cadres de direction et de gestion d'entreprises à Bangui
- régionalisation de la recherche agronomique et vétérinaire suite à la demande du Gouvernement Centrafricain.

V - DEPARTEMENT DE L'HARMONISATION ET
DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Les activités du Département des Transports et Communications au cours de l'année 1967 ont été notamment les suivantes :

- étude sur la libre circulation des ressortissants de l'UNION dans les Etats membres et notamment les facilités pour les formalités de police et de douanes
- étude sur les grandes lignes de la politique commune des transports de l'UNION.

En outre à l'échelon du Secrétariat général se sont poursuivies :

1°) les études tendant à créer une Banque sous-régionale de Développement ou un Fonds d'Entr'aide et de Garantie des Emprunts ;

2°) les négociations avec les bailleurs de fonds pour la création d'une Ecole Supérieure de Commerce commune aux cinq Etats.

TRAITE INSTITUANT UNE
UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

TRAITE
INSTITUANT UNE UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Président de la République fédérale du Cameroun,
Le Président de la République centrafricaine
Le Président de la République du Congo-Brazzaville
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la République du Tchad,

Vu la Convention réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE et LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, signée à Bangui le 23 juin 1961;

Vu le Protocole d'Accord signé le 11 février 1964 à Fort-Lamy,
Décidés à promouvoir l'établissement graduel et progressif d'un Marché Commun de l'Afrique Centrale,

Persuadés que l'extension des Marchés nationaux actuels, grâce à l'élimination des entraves au commerce interrégional, à l'adoption d'une procédure de répartition équitable des projets d'industrialisation et à la coordination des programmes de développement des différents secteurs de la production, contribuera dans une large mesure à l'amélioration du niveau de la vie de leurs peuples,

Soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux par l'adoption des dispositions tenant compte des intérêts de tous et de chacun et compensant, de manière adéquate et par des mesures appropriées, la situation spéciale des pays de moindre développement économique,

Résolus à participer, par la constitution d'un tel groupement économique sous-régional à la création d'un véritable Marché Commun Africain.

DECIDENT

la création d'une UNION DOUANIERE & ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE
et

CONVIENNENT

de ce qui suit :

Première partie

LES INSTITUTIONS

Article 1er

Par le présent Traité, les Hautes-Parties Contractantes instituent entre elles une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.), dénommée ci-après "l'UNION".

L'Union est ouverte à tout Etat Africain indépendant et souverain qui en fait la demande; l'admission d'un nouvel Etat se fait à l'unanimité des membres composant l'Union.

Article 2

La réalisation des tâches incombant à "l'UNION" est assurée par :

- Le Conseil des Chefs d'Etat,
- Le Comité de Direction,
- Le Secrétariat général.

TITRE I. - LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

CHAPITRE I. - ORGANISATION

Article 3

Le Conseil est constitué par la réunion des Chefs d'Etat ou de leurs représentants investis du pouvoir de décision. Les Chefs d'Etat peuvent être assistés de Ministres et d'Experts.

Article 4

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Article 5

La Présidence des réunions est assurée chaque année, à tour de rôle, par l'un des Chefs d'Etat pris dans l'ordre alphabétique de désignation des Etats, sauf décision contraire des Chefs d'Etat prise à l'unanimité. La présidence change à l'ouverture de la première réunion de chaque année civile.

Dans l'éventualité où de nouveaux Etats adhèreraient à l'Union, leurs Chefs d'Etat assureraient la Présidence du Conseil à la suite de l'Etat signataire du présent Traité placé le dernier dans l'ordre alphabétique.

Article 6

Dans le cas où une vacance nationale du pouvoir prive le Conseil de Président, la Présidence est assurée par le Chef d'Etat suivant dans l'ordre alphabétique des Etats.

Article 7

Le Président en exercice fixe les date et lieu des réunions et convoque les membres du Conseil.

Article 8

En cas d'urgence, il peut être procédé à la consultation à domicile des membres du Conseil sur décision de son Président.

CHAPITRE II. - COMPETENCES

Article 9

Le Conseil est l'organe suprême de l'Union en vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent Traité et dans les conditions prévues par celui-ci :

1°) - il oriente et coordonne les politiques économiques et douanières des Etats membres;

2°) - il dispose d'un pouvoir de décision et contrôle le Comité de Direction;

Il établit son règlement intérieur et approuve le règlement intérieur du Comité de Direction,

Il fixe le siège de l'Union;

Il nomme le Secrétaire général de l'Union,

Il arrête le budget de l'Union et fixe la contribution annuelle de chaque Etat membre sur proposition du Comité de Direction.

Il décide des négociations tarifaires avec les pays tiers et de l'application du tarif général.

Il décide en dernier ressort de toutes les questions pour lesquelles le Comité de Direction n'a pu arrêter une décision à l'unanimité.

3°) - il arbitre les différends qui peuvent survenir entre les Etats membres en ce qui concerne l'application du présent traité.

Pour les matières relatives à la législation économique, douanière et fiscale les décisions du Conseil sont prises par délégation des Assemblées législatives nationales suivant les règles institutionnelles propres à chaque Etat.

CHAPITRE III. - DECISIONS - NOTIFICATION - FORCE EXECUTOIRE

Article 10

Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité. Elles sont exécutoires de plein droit dans les Etats membres un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel de l'Union dans la capitale de chaque Etat membre.

Ces décisions sont également publiées dans les Journaux Officiels des cinq Etats.

Le Conseil peut décider de la publication de ses décisions suivant la procédure d'urgence.

TITRE II. - COMITE DE DIRECTION

CHAPITRE I. - ORGANISATION

Article 11

Le Comité de Direction est composé de deux membres par Etat :

- Le Ministre des Finances ou son représentant;
- le Ministre chargé des problèmes du développement économique ou son représentant.

La délégation de chaque Etat, qui dispose d'une voix délibérative, comprend obligatoirement au moins un Ministre.

Les membres du Comité de Direction peuvent être assistés de quatre experts au plus, par délégation.

Article 12

Le Comité peut appeler en séance, hors délibération, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Article 13

La Présidence des réunions est assurée chaque année, à tour de rôle, par l'un des deux Ministres de chaque Etat, dans l'ordre alphabétique de désignation des Etats. La Présidence change à l'ouverture de la première réunion de chaque année civile.

Dans l'éventualité où de nouveaux adhèreraient à l'Union, leurs Ministres assureraient la Présidence du Comité à la suite de l'Etat signataire du présent Traité placé le dernier dans l'ordre alphabétique.

Article 14

Dans le cas où une vacance nationale du pouvoir prive le Comité de Direction de Président, la Présidence est assurée par l'un des Ministres de l'Etat suivant dans l'ordre alphabétique des Etats.

Article 15

Le Président en exercice fixe les dates et lieu des réunions et convoque les membres du Comité.

Article 16

En cas d'urgence, il peut être procédé à la consultation à domicile des membres du Comité.

Le Comité ne peut siéger valablement que si tous les Etats sont représentés au moins par un Ministre.

CHAPITRE II. - COMPETENCES

Article 17

Le Comité agit par délégation du Conseil.

Cette délégation porte notamment sur les matières suivantes :

- nomenclature tarifaire et statistique,
- tarif douanier extérieur commun,
- tarif des droits et taxes fiscaux d'entrée,
- taxe unique
- Code des Douanes,
- législation et réglementation douanières,
- harmonisation des fiscalités internes,
- Code des investissements,
- harmonisation des projets d'industrialisation, des plans de développement et de la politique des transports,

- consultation en matière de droits de sortie, de mercuriales à l'exportation sur les produits d'intérêt commun ainsi qu'en matière de régime salarial et social.

Les conditions dans lesquelles le Comité exerce ses compétences sont détaillées aux titres ci-après.

CHAPITRE III. - DECISIONS DU COMITE

NOTIFICATION - FORCE EXECUTOIRE

Article 18

Les décisions du Comité sont prises à l'unanimité. Elles sont exécutoires de plein droit dans les Etats membres un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel de l'Union dans la capitale de chaque Etat membre.

Ces décisions sont également publiées dans les Journaux Officiels des cinq Etats.

Le Comité peut décider de la publication de ses décisions suivant la procédure d'urgence.

Il peut également formuler des recommandations et émettre des voeux.

TITRE III. - SECRETARIAT GENERAL

Article 19

Le Secrétariat du Conseil et celui du Comité sont assurés par le Secrétaire général de l'Union assisté d'un personnel administratif.

Le Secrétaire général est nommé par une décision du Conseil des Chefs d'Etat. Il est placé sous l'autorité directe du Président du Conseil en exercice.

Article 20

Le Secrétariat général comporte les divisions suivantes

- une division du Commerce Extérieur, de la Fiscalité, des Statistiques et de Mécanographie,
- une division du Développement et de l'Industrialisation.

D'autres divisions peuvent être créées, suivant les besoins par décision du Conseil.

Article 21

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat ne pourront ni solliciter, ni recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement et d'aucune entité nationale ou internationale. Ils s'abstiendront de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Le statut du personnel du Secrétariat général sera fixé par une décision du Conseil.

Article 22

Les Etats Contractants adresseront à titre d'information au Secrétaire général de l'Union tous les textes législatifs et réglementaires, toutes les décisions à caractère fiscal, douanier, économique y compris les décisions concernant les admissions à des régimes privilégiés de la compétence interne des Etats. Le Secrétaire général en assurera la diffusion auprès des Etats membres.

TITRE IV. - PERSONALITE JURUDIQUE

Article 23

L'Union jouit de la personnalité juridique et plus particulièrement de la capacité nécessaire pour :

- a) contracter,
- b) acquérir et céder les biens meubles ou immeubles indispensables à la réalisation de ses objectifs,
- c) emprunter,

- d) rester en justice,
- e) accepter les dons et les legs et les libéralités de toutes natures.

A cet effet, elle est représentée par le Président en exercice du Conseil des Chefs d'Etat, lequel peut déléguer ses pouvoirs.

La capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, d'emprunter, est exercée par le Président avec l'accord préalable des Chefs de tous les Etats Contractants.

Article 24

Le Conseil de l'Union décide des immunités à accorder à l'Union, aux représentants des parties contractantes et au personnel du Secrétariat général dans les territoires des Etats membres.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25

Le budget des organismes de l'Union est arrêté annuellement par le Conseil des Chefs d'Etat. Il est rendu exécutoire par le Président du Conseil.

Article 26

Les dépenses des organismes de l'Union sont couvertes par des contributions égales versées par chaque Etat membre.

Deuxième partie

L'UNION DOUANIERE

L'HARMONISATION DES FISCALITES INTERNES

LES CODES D'INVESTISSEMENT

Article 27

L'Union constitue un seul territoire douanier à l'intérieur

duquel la circulation des personnes, marchandises, biens, services et capitaux est libre.

TITRE I. - LEGISLATION ET REGLEMENTATION DOUANIERES

Article 28

L'Union douanière constituée entre les cinq Etats s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises; elle comporte, sous les réserves et dans les conditions fixées au présent titre :

- l'adoption d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun, dans leurs relations avec les pays tiers,
- l'interdiction, entre les Etats membres, de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

Article 29

Les Etats membres adoptent, appliquent et maintiennent une législation et une réglementation douanières communes en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation.

Cette législation et cette réglementation communes sont essentiellement constituées par le code des douanes et ses textes d'application, le Tarif, la nomenclature douanière et statistique, les autres textes et règlements douaniers rendus nécessaires pour une exacte application des droits et taxes d'entrée.

Le Comité de Direction détermine au cours de sa première réunion les points particuliers de la législation et de la réglementation douanières pour lesquels l'unification doit être recherchée en priorité; il fixe à cet effet un programme de travail et un calendrier.

L'unification des régimes applicables dans les Etats membres en matière d'exemptions exceptionnelles et conditionnelles de droits et taxes d'entrée doit, en tout état de cause, être achevée dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 30

Le tarif douanier et fiscal d'entrée commun est élaboré par le Comité de Direction et adopté par le Conseil avant la fin du premier semestre de 1965, de façon à pouvoir être mis en vigueur simultanément dans les cinq Etats au plus tard le 1er janvier 1966.

Il comporte :

- A. - le droit de douane du tarif extérieur commun institué par l'acte n° 16/62 dans les Etats de l'Afrique Equatoriale et le Décret N° 62 DF 223 en République fédérale du Cameroun;
 - le droit fiscal d'entrée commun,
 - la taxe commune sur le chiffre d'affaires à l'importation;
- B. - la taxe complémentaire à l'importation dont le taux peut être différent selon les Etats.

Les autres droits et taxes existant dans les Etats, dont les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux sont celles prévues en matière de droits à l'importation sont supprimés, le cas échéant par incorporation dans un ou plusieurs des droits et taxes énumérés ci-dessus, à l'exception du droit de douane.

Article 31

Les Etats informent le Comité de Direction des taux de la taxe complémentaire à l'importation prévue à l'article 30 B et de leurs variations éventuelles. Des consultations peuvent avoir lieu en l'objet au sein du Comité de Direction à la demande d'un des Etats membres.

Article 32

Les produits et marchandises originaires des Etats membres, qui sont transférés d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour y être consommés, sont exempts de tous droits et taxes d'entrée et de sortie, sauf application des clauses de sauvegarde prévues aux articles 40 et 41 ci-après.

Toutefois, les produits et marchandises fabriqués dans les Etats membres et qui sont transférés d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour y être consommés, sont soumis au régime de la taxe unique dans les conditions fixées à la quatrième partie du présent Traité.

La liste de ces produits et marchandises est établie par le Comité de Direction.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, les contingents d'importation applicables aux produits et marchandises dont il s'agit, dans les échanges entre les Etats de l'Afrique Equatoriale, d'une part, et la République Fédérale du Cameroun, d'autre part, sont supprimés.

Article 33

Les marchandises d'importation prises à la consommation dans un Etat membre et transférées dans un autre Etat membre sont exemptées de tous droits et taxes de sortie dans le pays expéditeur et d'entrée dans le pays destinataire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'opérations commerciales, les marchandises sont, au franchissement des frontières, soumises à un pointage statistique en quantité et en valeur.

Pendant une période transitoire qui ne pourra excéder trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, l'Etat d'importation remboursera à l'Etat de consommation effective, le montant des droits et taxes correspondant aux opérations recensées.

Les modalités de remboursement seront définies par le Comité de Direction dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 34

Les droits et taxes applicables à l'exportation demeurant de la compétence de chacun des Etats membres.

Toutefois, les Etats membres s'engagent à procéder à des consultations bilatérales ou multilatérales pour la détermination des tarifs et éventuellement des valeurs mercuriales applicables aux productions similaires ou d'intérêts commun.

TITRE II. - REPARTITION DES DROITS
A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Article 35

Le produit des droits et taxes liquidés par la Douane à l'importation dans un Etat membre est versé au budget de l'Etat membre dans lequel la marchandise est déclarée devoir être mise à la consommation.

A cet effet, les formules de déclarations de mise à la consommation sont uniformisées entre les cinq Etats membres et comportent obligatoirement un cadre réservé à la déclaration du pays de destination de la marchandise.

Le produit des droits et taxes à l'exportation liquidés par la Douane à la sortie des Etats membres est versé au budget de l'Etat dont la marchandise est originaire.

Des certificats d'origine sont produits à l'appui des déclarations d'exportation; le modèle du certificat d'origine et ses conditions d'utilisation sont fixés par le Comité de Direction.

Article 36

La liste des Bureaux de Douane communs installés dans les Etats membres et appelés à liquider des droits et taxes pour le compte d'Etats autres que celui de leur implantation est arrêtée par le Comité de Direction.

Dans ces bureaux, une comptabilité distincte est tenue pour le compte de chaque Etat membre. Un double de cette comptabilité est adressé à la fin de chaque mois aux Directions des Douanes des Etats pour lesquels les liquidations ont été effectuées.

Le transfert des recettes correspondantes est effectué par opération de Trésor à Trésor.

Le Comité de Direction fixe les conditions dans lesquelles est tenue la comptabilité des Bureaux de Douane communs aux cinq Etats, ainsi que les modalités de contrôle de cette comptabilité et de transfert des recettes douanières d'Etat à l'Etat.

Article 37

Afin de faciliter dans toute la mesure du possible la déclaration en douane dans l'Etat de destination des marchandises importées, les Etats s'engagent à généraliser l'utilisation des régimes de transit par voies maritime, aérienne, terrestre et fluviale.

Article 38

Dans un esprit de solidarité, pour tenir compte des erreurs possibles dans l'indication de l'Etat de consommation et des avantages retirés des activités de transit notamment par les Etats côtiers, un pourcentage des droits et taxes à l'importation perçus par les bureaux de douane communs aux cinq Etats est versé à un fonds commun de solidarité.

Le taux de ce prélèvement est fixé par le Conseil sur la proposition du Comité de Direction.

Le produit de ce Fonds de Solidarité est ristourné aux Etats membres selon des pourcentages de répartition qui sont fixés par le Conseil sur la proposition du Comité de Direction.

Article 39

La date d'entrée en vigueur de la procédure de répartition des droits et taxes à l'importation faisant l'objet des articles 35 à 38 ci-dessus, sera fixé par le Conseil.

TITRE III. - CLAUSES DE SAUVEGARDE

Article 40

Dans le cas où pour faire face aux nécessités de son développement ou aux besoins de son industrialisation, un Etat membre envisage de recourir à l'établissement de restrictions quantitatives à l'égard des produits et marchandises en provenance des pays tiers, il en informe immédiatement le Comité de Direction.

Le cas échéant, le Comité de Direction arrête les mesures nécessaires pour prévenir les détournements de trafic

Article 41

Si des perturbations se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs Etats membres ou si des difficultés surgissent pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, le Comité de Direction peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre, par dérogation aux dispositions du présent titre, les mesures qui se révéleraient nécessaire rétablissement d'une situation saine.

TITRE VI. - L'HARMONISATION DES FISCALITES INTERNES

Article 42

Le Comité de Direction examine les conditions dans lesquelles les législations des cinq Etats membres relatives aux impôts directs et, éventuel-

lement, aux impôts indirects non perçus par l'Administration des Douanes, peuvent être harmonisées dans l'intérêt commun.

Le Comité de Direction soumet des propositions au Conseil dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité.

Le Conseil arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires.

Article 43

Dans la conduite de ses travaux, le Comité de Direction a pour objectif de favoriser l'installation et l'exploitation des entreprises, dans des conditions fiscales analogues, dans les cinq États.

Il recherche notamment, à cette fin, l'harmonisation des règles d'assiette et, dans la mesure du possible, des taux des impôts suivants :

- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- impôt intérieur sur le chiffre d'affaires;
- impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Article 44

À cet effet, les États membres s'engagent à se communiquer périodiquement en Comité de Direction, toutes informations utiles relatives à leur politique fiscale, et à se consulter dans la mesure du possible préalablement à toute création ou à toute modification d'assiette ou de taux des impôts.

TITRE V. - LES CODES D'INVESTISSEMENTS

Article 45

Le Comité de Direction prépare et soumet au Conseil, avant le 1er juillet 1965, un projet de Code-cadre régissant les conditions fiscales, financières et économiques d'installation d'entreprises prioritaires ou conventionnées, opérant sur le marché de l'Union. Dans un souci d'harmonisation, les États membres éliminent ou corrigent dans l'année d'entrée en vigueur du présent Traité les dispositions de leur Code National qui sont contraires aux dispositions du Code-cadre commun

Article 46

Les dispositions des Codes nationaux, telles qu'elles ont été soumises au Comité de Direction et, le cas échéant, harmonisées selon ses directives, ne peuvent être modifiées ultérieurement.

Troisième Partie

LA REPARTITION DES PROJETS D'INDUSTRIALISATION, L'HARMONISATION DES PLANS DE DEVELOPPEMENT ET DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS

TITRE I. - LES PRINCIPES

Article 47

Les Hautes Parties contractantes conviennent d'harmoniser leurs politiques d'industrialisation, leurs plans de développement et leurs politiques de transports en vue de favoriser le développement équilibré et la diversification des économies des Etats membres de l'Union dans un cadre propre à permettre la multiplication des échanges inter-Etats et à l'amélioration des conditions de vie des populations.

TITRE II. - DE L'HARMONISATION DES PLANS DE DEVELOPPEMENT ET DES POLITIQUES DE TRANSPORTS

Article 48

Les Etats membres décident de se communiquer à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, les documents faisant le point de leur situation économique respective et pour les années à venir leurs plans ou programmes de développement et les rapports annuels d'exécution de ces plans ou programmes.

Ils se tiennent également informés de leurs projets d'amélioration et de développement des voies de communications susceptibles d'intéresser un ou plusieurs autres Etats, ainsi que de leur réglementation nationale des transports et de la circulation.

Article 49

Ces documents sont adressés par chaque Etat au Secrétariat général de l'Union.

Ils font l'objet d'une étude d'ensemble par le Secrétariat général en vue de présenter au Comité de Direction et au Conseil l'évolution de la situation économique de l'Union pendant la période considérée.

Cette étude doit faire ressortir les distorsions éventuellement observées en particulier au regard des objectifs d'harmonisation définies à l'article 47 et présenter des propositions tendant à corriger ces distorsions.

Les documents et les études sont adressés aux Etats par le Secrétaire général.

Il pourra se faire assister dans sa tâche par des Experts ou des organismes d'études agréés par le Comité.

Article 50

L'examen de ces documents est inscrit à l'ordre du jour du prochain Comité de Direction qui émet un avis à leur sujet. Cet avis est communiqué au Conseil qui décide des mesures à prendre.

TITRE III. - COOPERATION INDUSTRIELLE

Article 51

On distingue dans ce domaine :

- a) - les industries à vocation essentiellement exportatrices en dehors de l'Union;
- b) - les industries intéressant le marché d'un seul Etat, pour lesquelles il n'est pas demandé d'avantages économiques, fiscaux ou douaniers aux autres Etats de l'Union;
- c) - les projets industriels intéressant le marché d'un seul Etat, qui portent sur une production industrielle existant déjà dans un autre Etat de l'Union ou dont la création est également prévue aux plans ou programmes de développement dans un autre Etat de l'Union;

- d) - les projets industriels dont le marché est et restera limité à deux Etats, pour lesquels une harmonisation peut être recherchée entre ces deux Etats.
- e) - les projets industriels intéressant le marché de plus de deux Etats pour lesquels une harmonisation est directement recherchée au sein de l'Union.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises industrielles y compris celles ayant le statut de sociétés d'économie mixte ou de société d'Etat.

Article 52

Les industries entrant dans les catégories a) et b) peuvent être créées dans chacun des Etats concernés sans intervention des organes de l'Union.

Toutefois, et sauf accord préalable du Comité de Direction, le marché des industries de la catégorie B) demeure limité à l'Etat d'implantation et ne peut être étendu à celui des autres Etats membres.

L'Etat intéressé adresse régulièrement au Secrétariat général un inventaire des industries ainsi créées accompagné des renseignements économiques utiles, et un échange de vues peut être institué au Comité de Direction sur ces informations

Article 53

Les projets industriels de la catégorie d) font l'objet d'un rapport commun et sont communiqués conjointement par les deux Etats concernés aux autres Etats de l'Union par l'intermédiaire du Secrétariat général.

Les projets d'investissement concernant les industries des catégories c) et e) sont obligatoirement communiqués aux Etats de l'Union par l'Etat du lieu projeté d'implantation de l'industrie.

À cet effet, avant toute décision d'exécution et tout engagement définitif vis-à-vis des tiers concernés, chaque projet, accompagné d'un rapport de présentation, est adressé au Secrétariat général qui le transmet à chaque Etat membre.

Tout Etat membre a la faculté de demander au Secrétariat général de faire procéder à une étude des projets des catégories c), d) et e); en fonction des objectifs d'harmonisation définis à l'article 47 du Traité.

Cette étude est effectuée par les experts ou organismes d'étude agréés par le Comité.

Le Secrétariat général transmet ce rapport à tous les Etats.

Article 54

Le projet doit compter tous renseignements utiles d'ordre économique, financier, juridique, technique, fiscal et douanier.

Article 55

Les Etats sont consultés à domicile selon la procédure prévue à l'article 53 du Traité. Ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de communication du Secrétariat général. L'absence de réponse dans ce délai de deux mois vaut agrément du projet. En cas de désaccord exprimé le projet est soumis au Comité de Direction qui décide éventuellement du ou des taux de taxe unique à appliquer au projet et pour les industries de la catégorie e) du régime du Code des Investissements à octroyer.

Article 56

En ce qui concerne les projets de la catégorie e) le Comité de Direction s'inspire pour prendre sa décision, des critères suivants :

- situation des matières premières
- volume des investissements déjà réalisés dans les divers Etats de l'Union et comparaison des avantages consentis de ce fait par chaque Etat à ses partenaires,
- opportunité de compenser la situation de moindre développement économique de certains Etats de l'Union.

Article 57

Le Secrétaire général assure après consultation des Ministères chargés du Plan dans les Etats membres, la préparation d'un plan d'industrialisation général de l'Union concernant les projets de la catégorie e) visées à l'article 51, établi pour tous les secteurs industriels en fonction des objectifs d'harmonisation définis à l'article 47. Il peut se faire assister dans cette tâche par des organismes d'études agréés par le Comité.

Ce plan de développement industriel de l'Union est soumis à l'approbation du Conseil, après avis du Comité de Direction, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en vigueur du Traité.

Article 58

Dans le cas où une production industrielle d'un Etat membre n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'harmonisation et n'ayant pas été placée sous le régime de la taxe unique, atteint le marché d'un ou de plusieurs autres Etats membres, le ou les Etats qui s'estiment lésés, ont la faculté, soit d'interdire l'entrée des produits en cause sur leur territoire, soit d'instituer à titre provisoire une taxe compensatrice dont le taux correspond au maximum à la fiscalité globale supportée par les produits similaires importés des pays tiers, à l'exception cependant des droits inscrits au tarif douanier extérieur commun.

Le ou les Etats concernés doivent, dans un délai d'un mois après l'intervention de telles décisions, en informer le Comité de Direction qui décide des mesures appropriées, sauf à en référer au Conseil.

Les mesures de sauvegarde prises par le ou les Etats demandeurs demeurent applicables jusqu'à la décision du Comité et du Conseil qui est immédiatement exécutoire.

Quatrième partie

LA TAXE UNIQUE

Article 59

Sont obligatoirement soumises au régime de la Taxe Unique les productions industrielles nationales dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre au territoire de plusieurs Etats membres.

Article 60

La perception de la Taxe Unique est exclusive :

- des droits et taxes applicables à l'importation sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués, dans leur forme de livraison au Commerce;
- de toute taxe intérieure tant sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine que sur les produits fabriqués.

Article 61

La taxe Unique est liquidée et perçue dans l'Etat où l'usine est implantée au profit du budget de l'Etat où les produits sont consommés, conformément aux règles en vigueur en matière de droits de Douane et aux dispositions de l'article 36 du présent Traité.

La constatation et la poursuite des infractions sont soumises aux règles du Contentieux douanier.

Article 62

La réglementation et les taux de la Taxe Unique sont fixés par le Comité de Direction . Ils sont revisables.

Pendant une période transitoire, venant à expiration le 1er janvier 1972, les taux de la Taxe Unique peuvent être différents pour une même marchandise, selon le lieu de production.

Passé cette date, le Comité de Direction peut à titre exceptionnel et à la demande d'un Etat membre, autoriser le maintien de taux différents selon les Etats pour une même production.

Toutefois, et sauf le cas où il est fait application des dispositions de l'article 41 ci-dessus, les différences existant entre les taux de la Taxe Unique ne peuvent être aggravées, elles font l'objet de réductions progressives à la suite d'un examen annuel.

Les taux de la Taxe Unique sont calculés notamment en fonction des éléments suivants :

- exonération de droits et taxes de toute nature sur les produits importés ou d'origine nationale.
- autres avantages et protections d'ordre douanier et fiscal dont les entreprises ont bénéficié ou continuent à bénéficier du fait notamment de leur admission à un régime prioritaire des modes d'Investissements.
- des disparités éventuelles dans les conditions de production d'articles similaires.

Le Comité de Direction fixe, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent Traité, la composition du dossier à fournir par les entreprises qui sollicitent leur admission au régime de la Taxe Unique.

Cinquième partie

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES & DES CAPITAUX, LE DROIT D'ETABLISSEMENT

Article 63

La situation des personnes et le droit d'établissement sont régis par la Convention signée le 8 septembre 1961 par les Etats membres de l'U.A.M.

Article 64

Les mouvements de capitaux à l'intérieur de l'Union ne peuvent être soumis à d'autres restrictions que celles prévues par la réglementation des Changes actuellement en vigueur.

Sixième Partie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 65

Les droits et obligations résultant de Conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité, entre un ou plusieurs États membres d'une part, et un ou plusieurs États d'autre part, ne sont pas affectées par les dispositions du présent Traité.

Dans la mesure où ces Conventions ne sont pas compatibles avec le présent Traité, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin, et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des Conventions visées au 1er alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Traité par chacun des États membres font partie intégrante de l'établissement de l'Union et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution des compétences en leur faveur et à l'octroi de mêmes avantages par tous les autres États membres.

Le présent Traité entrera en vigueur dès sa ratification dans les formes constitutionnelles, par chacun des États contractants.

Les instruments de ratification seront déposés auprès de la République du Congo désigné comme Gouvernement dépositaire.

Dès réception par ses soins des instruments de ratification, le Gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union.

Article 66

Les modifications apportées au présent Traité doivent être ratifiées par chaque État dans les formes prévues par sa législation interne.

Article 67

Le présent Traité peut être modifié dans les mêmes formes que celles prévues pour son adoption.

Il peut être dénoncé par tout Etat membre; la dénonciation n'entre en vigueur, en ce qui concerne l'Etat l'ayant dénoncé, qu'à compter du 1er janvier suivant sa notification au Président du Conseil et, au plus tôt 6 mois après cette notification.

La dénonciation par un ou plusieurs Etats contractants n'entraîne pas la dissolution de l'Union.

Seul le Conseil des Chefs d'Etat peut décider de cette dissolution et fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif.

Toutefois, le Conseil fixera le principe et les modalités d'indemnisation au cas où un Etat contractant se retirerait de l'Union.

BRAZZAVILLE, le 8 décembre 1964.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

Ahmadou AHIDJO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

David DACKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Alphonse MASSAMBA-DEBAT

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

absent et par délégation, le MINISTRE D'ETAT,
CHARGE DE L'ECONOMIE NATIONALE, DU PLAN ET DES MINES

André-Gustave ANGUILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

François TOMBALBAYE

N° 429/CFN/JS

**L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
SECRETARIAT
B.P. 3243
ADDIS-ABABA**

Le Secrétariat Administratif de la Commission du Fleuve Niger présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, et a l'honneur en réponse à sa Note Verbale du 27 Avril 1968, concernant le Statut des Observateurs, adopté par le Conseil des Ministres en leur neuvième session ordinaire en Septembre 1967 à Kinshasa de porter à sa connaissance que le Secrétariat Administratif de la Commission du Fleuve Niger désire bénéficier des privilèges accordés par ce Statut.

A la présente note sont joints les documents requis par les paragraphes a et b de l'article 2 de la Convention précitée.

Le Secrétariat de la Commission du Fleuve Niger souhaiterait que sa requête soit présentée au prochain Conseil des Ministres et saisis à l'occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les assurances de sa haute considération.

Niamey, le 27 juin 1968.

P.J.

6.

2 Actes (en anglais et en français)
2 Accords (" ")
2 Règlements Intérieurs (Ang. Fr.)

MEMORANDUM CONCERNANT LES ACTIVITES ET LE PROGRAMME

DE LA COMMISSION DU FLEUVE NIGER

La Commission du Fleuve Niger créée par l'Accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et à la Navigation et aux transports sur le fleuve Niger en date à Niamey du 25 novembre 1964 est composée de Neuf Etats Membres :

- La République Fédérale du Cameroun
- La République de Côte d'Ivoire
- La République du Dahomey
- La République de Guinée
- La République de Haute-Volta
- La République du Mali
- La République du Niger
- La République du Nigéria
- La République du Tchad.

Les attributions de cette Commission sont celles définies à l'article 2 de l'Accord de Niamey qui stipule :

Article 2. - La Commission aura notamment les attributions suivantes :

a) élaborer les règlements communs permettant la pleine application des principes affirmés dans l'Acte de Niamey, et en assurer une application effective.

Les règlements communs et les décisions que prend la Commission ont force obligatoire, après approbation des Etats riverains dans un délai fixé par la Commission, tant dans les rapports des Etats entre eux qu'au regard de leur réglementation interne ;

b) maintenir la liaison entre les Etats riverains en vue de l'utilisation la plus efficace des ressources du bassin du Niger ;

c) rassembler, examiner et diffuser les données de base intéressant l'ensemble du bassin, examiner les projets présentés par les Etats riverains et recommander aux gouvernements des Etats riverains des programmes coordonnés d'études pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des ressources du bassin ;

d) suivre l'exécution des études et des travaux intéressant le bassin et en tenir informés les Etats riverains au moins une fois par an, par l'exploitation des rapports systématiques et périodiques que ces Etats s'engagent à lui adresser ;

e) élaborer les règlements communs relatifs à toute forme de navigation sur le fleuve y compris le cabotage ;

f) établir les règlements relatifs à son personnel et veiller à leur application ;

g) examiner les plaintes et contribuer à la solution des différends ;

h) veiller à l'application des prescriptions de l'Acte de Niamey et du présent Accord.

ACTIVITES ET PROGRAMME

Les activités de la Commission n'ont effectivement débuté que depuis un peu plus d'un an après l'élection de son premier Secrétaire Administratif en sa seconde session à Lagos en Février 1967. Ces activités peuvent se résumer rapidement :

1° Etude sur la Navigabilité du Moyen Niger actuellement en cours conformément à la Convention intervenue entre d'une part, les Pays-Bas et, de l'autre, les Etats riverains intéressés (Dahomey, Mali, Niger, et Nigéria) le 21 septembre 1967 à Niamey. Les travaux sur le terrain prendront encore dix mois, la rédaction de l'étude six mois.

2° Une Etude intéressant surtout le domaine hydroélectrique, offerte par l'USAID (Convention de Don du 27 décembre 1967 entre les Etats Unis et le Secrétariat de la Commission). Le rapport préliminaire de l'Etude sera prêt incessamment et sera suivi d'une autre mission d'étude après que les Etats auront fait parvenir au Secrétariat leurs commentaires.

3° Une mission préliminaire des Nations Unies financée par le PNUD est en cours de négociation. Si tout se passe bien elle sera à pied-d'oeuvre en Novembre 1968. Le rôle de cette mission sera d'envisager les mesures à prendre pour promouvoir un développement intégré du Bassin du Niger au sens le plus large.

A la prochaine réunion de la Commission, qui aura lieu au Cameroun, sera probablement prise la décision d'une réunion extraordinaire en juin ou juillet 1969 pour examiner les rapports définitifs qui seront présentés

par la mission de l'USAID et celle des Nations Unies. Les Commissaires à cette réunion extraordinaire se prononceront sur quelques grands projets régionaux susceptibles de promouvoir un développement intégré du Bassin.

Les études détaillées concernant ces projets ne commenceront probablement pas avant deux ans. C'est-à-dire 1970./.

Le SECRETAIRE ADMINISTRATIF

signé : D. VIEYRA

A C T E

RELATIF A LA NAVIGATION ET A LA COOPERATION ECONOMIQUE
ENTRE LES ETATS DU BASSIN DU NIGER

Adopté au cours de la Conférence des Etats riverains du fleuve, de ses affluents et de ses sous-affluents tenu à Niamey du 24 au 26 octobre 1963.

La République Fédérale du Cameroun, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République de Guinée, la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République du Niger, la République Fédérale du Nigéria, la République du Tchad,

CONSIDERANT leur accession à l'indépendance et la nécessité de régler par des accords nouveaux la question de l'utilisation du fleuve Niger et de ses affluents et sous-affluents dont ils sont les Etats riverains ;

DESIRANT développer une étroite coopération afin de permettre l'exploitation judicieuse des ressources du bassin du fleuve Niger et de garantir la liberté de navigation sur celui-ci ainsi que l'égalité de traitement entre tous ceux qui les utilisent ;

CONSIDERANT que compte tenu des progrès de la technique, des projets ont été élaborés par plusieurs des Etats riverains en vue d'aménagements hydrauliques, notamment d'irrigations, d'adductions d'eau, d'installations hydro-électriques, d'ouvrages d'art, d'aménagements de sols et des bassins fluviaux ainsi que des projets relatifs aux problèmes de la pollution des eaux, de l'exploitation des ressources ichtyologiques, de l'amélioration des pratiques agricoles et du développement industriel dans le bassin ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés dans chaque Etat sont susceptibles de modifier le régime du fleuve et les conditions de l'exploitation par les autres Etats riverains ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une institution commune pour intensifier la coopération entre les Etats intéressés par les aménagements concertés du bassin du fleuve Niger et pour assurer la sauvegarde et l'application des grands principes adoptés ;

AFFIRMANT solennellement les principes suivants qui vont régir les modalités de leur collaboration en vue de réaliser les objectifs du présent Acte et déclarent que :

ARTICLE 1.- L'Acte Général de Berlin du 26 février 1885, l'Acte Général et la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, et la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 sont et demeurent abrogés en ce qui concerne le fleuve Niger, ses affluents et sous-affluents.

ARTICLE 2.- L'exploitation du fleuve Niger, de ses affluents et sous-affluents est ouverte à chaque Etat riverain dans la portion du bassin du fleuve Niger se trouvant sur son territoire et dans le respect de sa souveraineté selon les principes définis dans le présent Acte et les modalités à déterminer dans les accords spéciaux qui pourront être conclus ultérieurement.

L'exploitation du dit fleuve, de ses affluents et sous-affluents s'entend au sens large et a trait notamment à la navigation, à son utilisation agricole et industrielle et à la collecte des produits de sa faune et de sa flore.

ARTICLE 3.- La navigation sur le Niger, ses affluents et sous-affluents sera entièrement libre pour les navires marchands et de plaisance et pour le transport des marchandises et des voyageurs. Les navires et embarcations de toutes nations seront à tous égards traités sur un pied de parfaite égalité.

ARTICLE 4.- Les Etats riverains s'engagent à établir une étroite coopération en ce qui concerne l'étude et l'exécution de tous projets susceptibles d'exercer une influence sensible sur certaines caractéristiques du régime du fleuve, de ses affluents et sous-affluents, sur leurs conditions de navigabilité, d'exploitation agricole et industrielle, sur l'état sanitaire des eaux, sur les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore.

ARTICLE 5.- En vue d'intensifier leur coopération aux fins de cet Acte, les Etats riverains s'engagent à créer une institution intergouvernementale chargée d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et les programmes relatifs aux travaux de mise en valeur des ressources du bassin. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cet organisme inter-gouvernemental feront l'objet d'un accord ultérieur.

ARTICLE 6.- L'organisme inter-gouvernemental du bassin du Niger établira des liens étroits appropriés avec les Commissions spécialisées compétentes de l'Organisation de l'Unité Africaine et maintiendra toutes relations utiles avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organisations internationales.

ARTICLE 7.- Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats riverains relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Acte sera réglé entre eux à l'amiable ou par l'intermédiaire de l'organisme inter-gouvernemental prévu aux articles 5 et 6 ci-dessus. A défaut d'un tel règlement le différend sera tranché par voie d'arbitrage et notamment par la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou par voie de règlement judiciaire par la Cour Internationale de Justice.

ARTICLE 8.- Le présent Acte, dont les Textes français et anglais font également foi, sera soumis à la ratification des Etats signataires et entrera en vigueur immédiatement après la ratification par tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui notifiera à chaque Etat signataire le dépôt de ces instruments.

ARTICLE 9.- Le Gouvernement de la République du Niger est chargé d'enregistrer le présent Acte lors de son entrée en vigueur conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Acte.

Fait à Niamey, le 26 octobre 1963

en un exemplaire anglais et en un exemplaire français qui seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Niger et dont les copies authentiques seront remises à chacun des autres Etats signataires et une qui sera déposée auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et une auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

REPUBLIQUE DE GUINEE

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

REPUBLIQUE DU MALI

REPUBLIQUE DU NIGER

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

REPUBLIQUE DU TCHAD

ACCORD RELATIF A LA
COMMISSION DU FLEUVE NIGER ET
A LA NAVIGATION ET AUX TRANSPORTS SUR LE FLEUVE NIGER

LES PARTIES CONTRACTANTES

Ayant adopté au cours de la Conférence des Etats riverains du fleuve Niger, de ses affluents et de ses sous-affluents, tenue à Niamey du 24 au 26 octobre 1963 un Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger,

Désireux de donner effet à l'article 5 dudit Acte par lequel ils se sont engagés à créer un organisme intergouvernemental chargé d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et les programmes relatifs aux travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve,

Désireux de préciser certaines questions relatives à la navigation et aux transports sur le fleuve,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE I

COMMISSION DU FLEUVE NIGER

Article 1

Il est créé un organisme intergouvernemental mentionné à l'article 5 de l'Acte de Niamey du 26 octobre 1963, qui prend le nom de COMMISSION DU FLEUVE NIGER.

Article 2

La Commission aura notamment les attributions suivantes :

a) élaborer les règlements communs permettant la pleine application des principes affirmés dans l'Acte de Niamey et en assurer une application effective.

Les règlements communs et les décisions que prend la Commission ont force obligatoire, après approbation des Etats riverains dans un délai fixé par la Commission, tant dans les rapports des Etats entre eux qu'au regard de leur réglementation interne;

b) maintenir la liaison entre les Etats riverains en vue de l'utilisation la plus efficace des ressources du bassin du Niger;

c) rassembler, examiner et diffuser les données de base intéressant l'ensemble du bassin, examiner les projets présentés par les Etats riverains et recommander aux gouvernements des Etats riverains des programmes coordonnés d'études pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des ressources du bassin;

d) suivre l'exécution des études et des travaux intéressant le bassin et en tenir informés les Etats riverains au moins une fois par an, par l'exploitation des rapports systématiques et périodiques que ces Etats s'engagent à lui adresser;

e) élaborer les règlements communs relatifs à toute forme de navigation sur le fleuve y compris le cabotage;

f) établir les règlements relatifs à son personnel et veiller à leur application;

g) examiner les plaintes et contribuer à la solution des différends;

h) veiller à l'application des prescriptions de l'Acte de Niamey et du présent Accord.

Article 3

La Commission sera composée de neuf Commissaires dûment mandatés à raison d'un par Etat riverain. Ces Commissaires pourront être assistés par des experts. La Commission établira son propre règlement intérieur.

Article 4

Le quorum de la Commission sera de six Commissaires. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des deux tiers des Commissaires présents et votants.

Article 5

La Commission se réunira en session ordinaire une fois par an. Elle pourra se réunir en session extraordinaire à la demande conjointe

de trois Etats riverains par lettres adressées à son Secrétaire Administratif.

Le siège de la Commission est fixé à Niamey. Les réunions de la Commission pourront avoir lieu dans chacun des Etats riverains.

Article 6

La Commission aura un Secrétaire Administratif.

La Commission, à la majorité des deux tiers, désignera un candidat pour le poste de Secrétaire Administratif, choisi parmi les candidats présentés par les Etats riverains.

Chaque Etat riverain aura le droit de présenter un candidat pour le poste de Secrétaire Administratif.

Les fonctions de Secrétaire Administratif ont une durée de trois ans renouvelables. Les conditions de son emploi sont définies par le règlement d'emploi du personnel.

Article 7

Le Secrétaire Administratif sera assisté dans ses fonctions du personnel nécessaire déterminé par la Commission. Les conditions de son emploi seront définies par le Règlement d'emploi du personnel.

Article 8

Le Secrétaire Administratif dirige le personnel. Il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que déterminera la Commission. Il est responsable devant elle.

Article 9

La Commission peut, à la majorité des deux tiers, relever le Secrétaire Administratif de ses fonctions.

Article 10

Les Etats riverains contribueront au budget ordinaire de la Commission, dans des proportions à déterminer par la Commission. La Commission établit son budget annuel qui sera soumis à l'approbation

des Etats riverains. Toute dépense relative à des services rendus spécialement à un Etat par la Commission sera supportée par cet Etat.

Article 11

La Commission aura à tous égards le Statut d'un organisme international.

Les Commissaires et le Secrétaire Administratif jouiront es privilèges et immunités diplomatiques accordés par les Etats riverains. Le reste du personnel de la Commission jouira des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires d'un rang équivalent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TITRE II

EXPLOITATION ET DEVELOPPEMENT AGRICOLES ET INDUSTRIELS

Article 12

En vue d'obtenir une coopération aussi parfaite que possible sur les points mentionnés à l'article 4 de l'Acte de Niamey, les Etats riverains s'engagent à informer la Commission prévue au Titre I du présent Accord, dès leur phase initiale, de tous projets et travaux qu'ils se proposeraient d'entreprendre. Ils s'engagent en outre à s'abstenir d'exécuter sur la portion du fleuve, de ses affluents et sous-affluents relevant de leur juridiction, tous travaux susceptibles de polluer les eaux ou de modifier les caractéristiques biologiques de la faune ou de la flore, sans préavis suffisant et consultation préalable de la Commission.

TITRE III

NAVIGATION ET TRANSPORTS

Article 13

Les taxes et redevances auxquelles seront assujettis les bateaux et les marchandises utilisant le fleuve, ses affluents ou sous-affluents ou les aménagements annexes, seront représentatives de services rendus à la navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire.

Article 14

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections, pourront être considérés, en leur qualité de moyen de communication comme des dépendances de celle-ci et seront également ouverts au trafic international dans le cadre des règlements particuliers élaborés par la Commission et approuvés par les Etats riverains.

Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'exploitation. Quant au taux de ces péages, les nationaux de tous les Etats seront traités sur un pied de parfaite égalité.

Article 15

Pour assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, la Commission du Fleuve Niger établira un règlement commun qui devra faciliter autant que possible la circulation des navires et embarcations.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16

Le présent Accord fait partie intégrante de l'Acte de Niamey et entrera en vigueur immédiatement après sa ratification par tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui notifiera à chaque Etat riverain le dépôt de ces instruments.

Article 17

Chacun des Etats riverains peut dénoncer l'Acte de Niamey et le présent Accord après expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de leur entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Gouvernement de la République du Niger qui en accusera réception et en informera les autres Etats

contractants et le Secrétaire Administratif de la Commission. Elle prendra effet un an après la date de la réception, à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, aux engagements relatifs à un programme d'études ou de travaux sur lequel l'accord aurait été réalisé avant la dénonciation.

Article 18

L'Acte de Niamey et le présent Accord pourront être révisés sur la demande d'un tiers des Etats riverains adressée par écrit au Gouvernement de la République du Niger. Tout projet de révision devra être approuvé par les deux tiers des Etats riverains et prendra effet six mois après la date de son adoption.

Article 19

Le Gouvernement de la République du Niger est chargé d'enregistrer le présent Accord lors de son entrée en vigueur conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Niamey, le 25 novembre 1964.

en un exemplaire anglais et en un exemplaire français qui seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Niger et dont les copies authentiques seront remises à chacun des autres Etats signataires, et une qui sera déposée auprès du Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine et une auprès du Secrétariat des Nations Unies.

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

REPUBLIQUE DE GUINEE

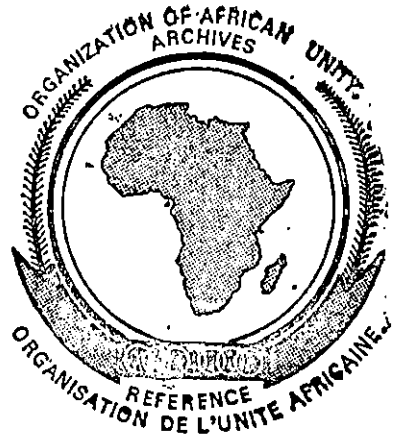
REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

REPUBLIQUE DU MALI

REPUBLIQUE DU NIGER

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

REPUBLIQUE DU TCHAD



SUPREME COUNCIL FOR SPORT IN AFRICA
CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE

Yaoundé, le 29 juin 1968

Le Président du Conseil Supérieur
du Sport en Afrique

à Monsieur le Secrétaire Général
Administratif de l'O.U.A.
B.P. 3243

ADDIS-ABEBA (Ethiopie)

N° 730/SG/68

REFERENCE : V/Lettre ORG. 100/2 du 22.5.68.

Monsieur le Secrétaire général,

Le Conseil Supérieur du Sport en Afrique a l'honneur de solliciter par la présente, le bénéfice du Statut d'Observateur auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Vous voudrez bien trouver-ci-joints les documents prévus à l'Article 2 du Statut d'Observateur auprès de l'O.U.A. approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Kinshasa.

L'obtention de ce Statut représenterait pour le C.S.S.A. en même temps que la reconnaissance de la contribution que le Sport apporte à l'édification de l'Unité Africaine, un encouragement à poursuivre son action dans la voie qu'il s'est tracée.

Je vous serais très reconnaissant des dispositions que vous jugerez utiles de prendre afin que notre requête soit examinée lors de la Onzième Session ordinaire du Conseil des Ministres de l'O.U.A. qui se réunira à Alger en Septembre prochain.

Je sais que je peux compter sur l'importance que vous attachez au développement de la Jeunesse Africaine par le Sport pour que notre requête soit présentée avec l'avis favorable du Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

De tout cela, je vous remercie bien sincèrement par avance et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances renouvelées de ma très fraternelle et très respectueuse considération.

P. le Président du C.S.S.A.
et par délégation

signé : J. C. G A N G A
Secrétaire Général

P.J. - 1 Mémoire

- 1 Statut du C.S.S.A.

SUPREME COUNCIL FOR SPORT IN AFRICA
CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE

MEMORANDUM REDIGE EN VUE DE BENEFICIER DU STATUT
D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE.-

A./- HISTORIQUE :

Dans le cadre des décisions prises en Avril 1963, à Dakar, par la Conférence des Ministres de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports des Etats francophones d'Afrique, le Congo-Brazzaville avait été chargé de convoquer, en Février 1964, la Conférence Préparatoire aux Premiers Jeux Africains dont l'Organisation lui avait été confiée.

Les délégués des 21 Pays représentés jetèrent, dans le cadre des travaux de cette conférence préparatoire, les bases d'une structure sportive continentale chargée, sous le nom de "Comité Permanent des Jeux Africains", d'assurer la bonne organisation et la pérennité desdits Jeux.

Au cours de l'Assemblée Générale qui réunit à Brazzaville, en Juillet 1965, les responsables des 27 Pays participant aux Premiers Jeux Africains, il fut décidé de constituer le "Comité Permanent des Sports Africains" qui, outre la mission de contrôler l'organisation des Jeux, se vit confier celle d'étudier les modalités de constitution d'un Organisme supranational chargé d'organiser et de développer les structures et les activités sportives au niveau du Continent.

C'est ainsi que fut créé, au cours de l'Assemblée Générale convoquée à BAMAKO du 12 au 14 Décembre 1966, le

"CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE",
auquel adhèrent d'ores et déjà 33 Pays de notre Continent ; 5 pays sont en voie d'affiliation.

B./- ROLE DU CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE :

Les tâches que s'est assignées le C.S.S.A. sont essentiellement de structurer, de coordonner et d'animer le Sport Africain pour lui permettre de s'épanouir clairement dans le respect des Règles Olympiques ainsi que l'observation des Règlements des Fédérations Internationales Sportives et des Confédérations Sportives Africaines.

ROLE D'ANIMATION dans la mesure où le C.S.S.A. doit :

- rechercher et appliquer toutes mesures et tous moyens susceptibles de favoriser l'essor du Sport Africain dans ses structures et dans ses manifestations ;
- coopérer avec les Instances et les Institutions Sportives de tous les Pays Membres en vue de la planification et de l'harmonisation des mesures à prendre pour la formation des Cadres à qualification internationale ;
- superviser l'organisation périodique des Jeux Africains et veiller à leur continuité ;
- favoriser la division de l'Afrique en Zones géographiques sportives en vue d'une régionalisation du Sport qui facilitera l'organisation des compétitions continentales ;
- orienter, diriger, coordonner et soutenir les activités de ces Zones géographiques sportives ;
- encourager l'action des Confédérations Sportives Africaines et susciter la création de celles qui n'existent pas encore ;
- favoriser par tous les moyens de développement du Sport Africain en vue d'une représentation africaine digne aux Jeux Olympiques, aux divers Championnats et Coupes du Monde ;
- prendre les contacts voulus avec les Organisations Internationales susceptibles d'apporter leur contribution financière, matérielle ou technique au développement du Sport en Afrique ;
- veiller au respect de l'Idéal et des Règles Olympiques
- orienter et maintenir le Sport Africain dans la voie de l'Unité Africaine en consolidant la compréhension réciproque et l'amitié entre ses pratiquants et ses dirigeants.

ROLE DE COORDINATION ensuite pour éviter la dispersion des efforts car la création de diverses Coupes d'Afrique, le déroulement de divers Championnats africains, l'organisation des Jeux Africains, les éliminatoires comptant pour les divers Championnats et Coupes du Monde et les Jeux Olympiques, exigent une harmonisation et une coordination au niveau du Continent Africain

C./- PROGRAMME D'ACTION :

Le programme prioritaire que s'est fixé le C.A.S.A.A. couvre dans l'im-médiat la période qui nous sépare des 3èmes Jeux Africains qui auront lieu à LAGOS en 1971 ; il concerne :

- 1°) l'organisation de la participation des Pays Africains aux Jeux Olympiques qui se dérouleront à Mexico en Octobre 1968 ;
- 2°) la formation d'officiels et entraîneurs à qualification inter-nationale qui font cruellement défaut à notre Continent ;
- 3°) l'organisation des 2èmes Jeux Africains qui regrouperont à BAMAKO en Octobre 1969, les 4.000 meilleurs Athlètes de 32 Pays africains
- 4°) l'harmonisation et la coordination des compétitions et des ma-nifestations sportives à l'échelle du Continent (Coupes d'Afri-que, Championnats d'Afrique).
- 5°) la préparation de la participation africaine aux divers Congrès Sportifs internationaux.
- 6°) l'organisation des 3èmes Jeux Africains qui se dérouleront à LAGOS en 1971 avec la participation prévisible de 5.000 Athlètes dont 1.500 Jeunes Filles de la presque totalité des Pays indé-pendants d'Afrique.

D./- LISTE DES PAYS MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE :

33 Pays adhèrent au Conseil Supérieur du Sport en Afrique ce sont :

Algérie, Congo-Brazzaville, Cameroun, République Centrafricaine, Congo-Kinshasa, Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Libéria, Lybie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Répu-blique Arabe Unie, Soudan, Sénégal, Sierra-Léone, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie.

5 PAYS EN VOIE D'AFFILIATION : ce sont : Botswana, Burundi, Lesotho, Ile-Maurice, Somalie.

STATUTS DU CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE

Adoptés à l'Unanimité par l'Assemblée
Générale Constitutive le 13 Décembre 1966 à BAMAKO

CHAPITRE 1. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.

Il est constitué entre les différents Etats indépendants d'Afrique qui adhèrent aux présents Statuts, une organisation dénommée "Conseil Supérieur du Sport en Afrique".

ARTICLE 2.

Organe continental suprême de coordination du sport en Afrique, le Conseil Supérieur du Sport en Afrique a pour buts :

- a)- de rechercher et d'appliquer toutes mesures et tous moyens susceptibles de favoriser l'essor du sport africain dans ses structures et dans ses manifestations ;
- b)- de coopérer avec les Instances et les Institutions Sportives de tous les Pays membres en vue de la planification et de l'harmonisation des mesures à prendre pour la formation des Cadres ;
- c)- de superviser l'organisation périodique des Jeux Africains et de veiller à leur continuité ;
- d)- de favoriser la division de l'Afrique en zones géographiques sportives en vue d'une régionalisation du sport qui facilitera l'organisation des compétitions continentales
- e)- d'orienter, de diriger, de coordonner et de soutenir les activités de ces zones géographiques sportives ;
- f)- d'encourager l'action des Confédérations Sportives Africaines et de susciter la création de celles qui n'existent pas encore.
- g)- de favoriser par tous les moyens le développement du Sport Africain en vue d'une représentation africaine digne aux Jeux Olympiques ;
- h)- de prendre les contacts voulus avec les Organisations Internationales susceptibles d'apporter leur contribution financière,

matérielle ou technique au développement du Sport en Afrique ;

- i)- de veiller au respect de l'idéal et des règles olympiques ;
- j)- d'orienter et de maintenir le sport africain dans la voie de l'unité africaine en consolidant la compréhension réciproque et l'amitié entre ses pratiquants et ses dirigeants.

ARTICLE 3.

Le Siège du Conseil Supérieur du Sport en Afrique est fixé à YAOUNDE (CAMEROUN). Ce siège pourra être transféré en un autre lieu du Continent sur décision prise par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des votants.

Des accords de sièges seront signés entre la République Fédérale du Cameroun et le Bureau Exécutif du Conseil Supérieur du Sport en Afrique.

ARTICLE 4.

Les langues officielles du Conseil Supérieur du Sport en Afrique sont le Français et l'Anglais. En cas de désaccord le texte français fera foi.

ARTICLE 5.

L'emblème du Conseil Supérieur du Sport en Afrique représente la silhouette de l'Afrique peinte en jaune sur un fond vert cerclé de jaune.

Le drapeau sera de couleur bleu et portera à l'endroit cet emblème et à l'envers les 5 Anneaux Olympiques.

ARTICLE 6.

Tous les pays indépendants d'Afrique qui acceptent d'adhérer aux présents Statuts peuvent devenir membres du Conseil Supérieur du Sport en Afrique. Les demandes d'adhésion sont adressées au Bureau Exécutif qui prononce ou refuse l'admission à titre provisoire, à la majorité de ses membres, à charge pour lui d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale qui en décidera définitivement.

CHAPITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION

ARTICLE 7.

L'Assemblée Générale est l'instance suprême du Conseil Supérieur du Sport en Afrique.

ARTICLE 8.

L'Assemblée Générale du Conseil Supérieur du Sport en Afrique se compose

- a)- des membres du Bureau Exécutif dans la composition qui lui est fixée à l'Article 17 ci-dessus.
- b)- d'un représentant de l'organisme supervisant effectivement l'ensemble des Sports dans chacun des Pays indépendants d'Afrique.
- c)- d'un représentant dûment mandaté de chacune des Confédérations Sportives Africaines
- d)- des Membres honoraires

L'Assemblée générale peut inviter à ses sessions les membres Africains du Comité International Olympique.

CHAPITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.

L'Assemblée Générale peut être saisie de tous les problèmes d'organisation et de développement du Sport Africain.

Elle adopte toutes résolutions conformes à l'esprit et aux buts du Conseil Supérieur du Sport en Afrique et définit les limites et les cadres d'action de ce dernier.

Elle élit le Président, les Vice-Présidents, les Membres du Bureau Exécutif représentant les zones de Développement Sportif définies par ailleurs ainsi que deux Réviseurs aux comptes.

Les membres du Bureau Exécutif visés au paragraphe précédent font l'objet d'une désignation préalable par les Délégués des Pays membres de la zone qu'ils représentent.

Elle nomme le Secrétaire Général.

Elle nomme éventuellement, sur proposition du Bureau Exécutif, les Membres honoraires.

ARTICLE 10.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par chaque Pays membre.

Elle approuve le rapport d'activité présenté par le Bureau Exécutif.

Elle approuve également le rapport financier présenté par le Bureau Exécutif, après avoir pris connaissance du rapport des Réviseurs aux comptes.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale approuve les règlements et le programme des Jeux Africains.

Elle examine les candidatures reçues et désigne parmi elles le Pays auquel sera confié l'honneur d'organiser les Jeux Africains.

Elle agit comme Autorité Suprême pendant la célébration des Jeux Africains.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale peut réviser les Statuts du Conseil Supérieur du Sport en Afrique conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessous.

CHAPITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE - CONVOCATION ET DROIT DE VOTE.

ARTICLE 13.

L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les 2 ans en session ordinaire. L'une de ces réunions se situera obligatoirement dans la semaine précédant l'ouverture des Jeux Africains.

ARTICLE 14.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire soit à la demande du Président du Conseil Supérieur du Sport en Afrique soit sur requête motivée présentée par les 2/3 des membres du Conseil Supérieur du Sport en Afrique.

Les convocations devront être envoyées aux membres au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la réunion de ladite Assemblée Générale.

ARTICLE 15.

Ont droit de vote à l'Assemblée Générale :

- 1°/- le Président du Conseil Supérieur des Sports en Afrique dont le vote est prépondérant en cas de partage de voix,
- 2°/- les Représentants des Pays membres en règle avec la cotisation de l'année en cours prévue à l'Article 26 des présents Statuts.

Les représentants invités du Comité International Olympique ainsi que les représentants des Confédérations Africaines et les Membres Honoraires ont voix délibérative sans droit de vote.

ARTICLE 16.

L'Assemblée Générale siège légalement lorsque la moitié des membres

ayant droit de vote, plus un, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE V -- LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 17

Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution du Conseil Supérieur du Sport en Afrique.

Il se compose au maximum de 16 membres qui sont :

- le Président du Conseil Supérieur du Sport en Afrique, membre et Président de droit ;
- 2 Vice-Présidents ;
- Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur du Sport en Afrique, membre de droit, avec voix délibérative ;
- 12 membres au maximum élus par l'Assemblée Générale sur proposition des zones, et représentant chacun l'une des zones géographiques sportives délimitées sur le continent.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour 4 ans ; toutefois, le Bureau Exécutif peut proposer à l'Assemblée Générale le remplacement de tout membre défaillant.

Le mandat des membres du Bureau Exécutif est renouvelable.

ARTICLE 18.

Dans l'intervalle séparant les sessions de l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif délibère et décide en lieu et place de cette dernière.

Il est chargé notamment de :

- a)- mettre en exécution les résolutions prises par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur du Sport en Afrique ;
- b)- définir les cadres d'action du Secrétaire Général du Conseil Supérieur du Sport en Afrique ;
- c)- préparer les Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires et d'en convoquer les membres par l'intermédiaire de son Président ;
- d)- présenter à chaque Assemblée, un rapport détaillé sur ses activités depuis la dernière Assemblée Générale ;
- e)- contrôler la gestion des fonds du Conseil Supérieur du Sport en Afrique ;

f)- examiner et proposer à l'approbation de l'Assemblée Générale les règlements et le programme ~~des Jeux Africains~~ et s'assurer qu'ils sont conformes aux Règles élaborés par le Comité International Olympique pour les Jeux Régionaux.

ARTICLE 19.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par an dans la Ville de son choix.

Il peut aussi tenir une réunion extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Dans les 2 cas les convocations seront adressées au moins trente jours avant la réunion et préciseront la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 20.

Le Bureau Exécutif est considéré comme siégeant légalement lorsque la moitié plus un de ses membres, dont obligatoirement le Président ou l'un des Vice-Présidents, sont présents.

CHAPITRE VI - LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 21.

Pour l'exécution de ses tâches, le Conseil Supérieur du Sport en Afrique dispose d'un organisme administratif permanent qui est le Secrétariat Général.

ARTICLE 22.-

Le Secrétariat Général du Conseil Supérieur du Sport en Afrique est dirigé par le Secrétaire Général Permanent nommé par l'Assemblée Générale pour 4 ans sur proposition du Bureau Exécutif.

Son mandat est renouvelable.

ARTICLE 23.

Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur du Sport en Afrique assiste à toutes les réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale avec voix délibérative sans droit de vote.

Il a la responsabilité de la rédaction, de la diffusion et du classement des Procès-verbaux et de tous autres documents.

ARTICLE 24.

Le Secrétaire Général agit, dans le cadre des directives reçues, au nom du Conseil Supérieur du Sport en Afrique qu'il représente soit dans les correspondances soit dans les contacts que sa mission lui impose de prendre sur le plan africain et sur le plan international.

Il est tenu de présenter à chacune des réunions du Bureau Exécutif un rapport d'activité et un rapport financier.

Il est responsable vis-à-vis du Bureau Exécutif de la gestion des fonds mis à sa disposition par le Conseil Supérieur du Sport en Afrique.

ARTICLE 25.

Les fonctions et conditions d'emploi du Secrétaire Général sont régies par les dispositions des présents statuts et par un Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel du Secrétariat général ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune Autorité extérieure au Conseil Supérieur du Sport en Afrique ; ils devront également s'abstenir de tous actes incompatibles avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers le Conseil Supérieur du Sport en Afrique.

Le Pays dans lequel sera établi le siège du Conseil Supérieur s'engage à reconnaître et à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VII -- RESSOURCES

ARTICLE 26.

Les ressources du Conseil Supérieur du Sport en Afrique se composent :

- a)- d'une cotisation annuelle obligatoire à verser par chacun des Pays membres ;
- b)- des subventions en espèce ou en nature accordées par tous Groupements ou toutes Institutions Nationales ou Internationales désireuses d'aider au développement du Sport Africain.

ARTICLE 27

Les ressources du Conseil Supérieur du Sport en Afrique sont destinées

à couvrir :

- a)- les dépenses concernant toutes activités du Conseil Supérieur du Sport en Afrique et autorisées par le Bureau Exécutif ;
- b)- les frais de fonctionnement du Secrétariat Général.

ARTICLE 28.

Les recettes et les dépenses sont comptabilisées à un compte ouvert au nom du Conseil Supérieur du Sport en Afrique auprès d'une Banque domiciliée dans le Pays où est installé le siège de l'Organisation.

CHAPITRE VIII - MODIFICATIONS - DISSOLUTIONS

ARTICLE 29.

Toute proposition de modifications aux présents Statuts devra être adressée au Secrétariat Général au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale. Elle sera examinée par le Bureau Exécutif qui peut l'inscrire à l'Ordre du Jour de la réunion de l'Assemblée Générale.

Les modifications ne seront valables que si elles sont approuvées par les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30.

La dissolution du Conseil Supérieur du Sport en Afrique ne peut être valable que si elle est approuvée par les 2/3 des membres régulièrement affiliés.

ARTICLE 31.

En cas de dissolution, les biens du Conseil Supérieur du Sport en Afrique seront dévolus à une Organisation similaire continentale africaine.

SECRETARIAT GENERAL DE LA
CONFERENCE DES FEMMES AFRICAINES

Bamako; le 8 juillet 1968

N° 179/CFA/68

Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation de l'Unité
Africaine

ADDIS-ABEBA

Monsieur le Secrétaire général et cher frère,

Le Secrétariat général de la CONFERENCE DES FEMMES AFRICAINES vous présente ses compliments et a l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 8 juillet 1968.

Il vous fait savoir que dès réception de votre lettre datée du mois de mai, il vous a envoyé toute la documentation demandée afin que notre Organisation bénéficie du Statut d'Observateur auprès de l'OUA.

Nous profitons du départ de la délégation éthiopienne pour vous faire parvenir d'autres copies, étant persuadées que ses documents vous parviendront.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous tenons du 24 au 31 juillet à Alger notre 3ème Congrès.

Veillez croire, Monsieur le Secrétaire général et cher frère, en l'assurance de nos sentiments respectueux et fraternels.

Ci-joints :

- I Programme d'activités
- I Statuts de la CFA
- I Motion, Domaine Politique
- I Règlement intérieur
- I Acte final du séminaire de Bamako
- I Acte final du séminaire de Brazzaville.

La SECRETAIRE GENERALE DE LA C.F.A.

Madame JEANNE MARTIN CISSE

/ P R O G R A M M E D' A C T I V I T E S /

/ DE LA CONFERENCE DES FEMMES AFRICAINES /

Lors de sa réunion du lundi 10 février tenue à Bamako (siège de la Conférence des Femmes Africaines) le présent programme d'activités a été étudié et adopté par le Secrétariat (quatre voix sur cinq le Tanganyika étant absent et par les membres du Comité exécutif présent à savoir, le Mali, la Côte d'Ivoire.

Ce programme d'activités répond aux impératifs déjà mentionnés dans nos Statuts :

Il est divisé en trois chapitres essentiels à savoir :

- 1) Le domaine politique
- 2) Le domaine social et culturel
- 3) Développement économique.

I DOMAINE POLITIQUE :

a) Notre premier souci dans ce domaine sera d'entreprendre des actions concrètes en vue de l'accélération du mouvement d'émancipation des femmes africaines et de leur réhabilitation totale qui est à la base de leur participation à toutes les actions créatrices de leurs pays.

b) La Conférence entreprendra toutes actions propres à soutenir le grand courant de libération politique et économique du Continent africain et à contribuer au progrès de ses peuples.

c) Aucune initiative ne sera négligée pour promouvoir l'amitié la compréhension et la coopération, qui sont les pierres de souche d'une UNITE effective entre les Etats africains.

Dans ce programme vital pour notre jeune organisation, la Conférence des Femmes Africaines compte fermement sur le soutien de tous les Africains de bonne volonté, et des Gouvernements Africains en particulier.

Une Commission politique a la responsabilité du programme basé sur le canevas suivant et respectant l'originalité de la politique de nos pays respectifs.

d) - Encourager l'échange de délégation

1°) entre les organisations membres

2°) entre les organisations membres et les autres organisations mondiales de femmes qui ont des objectifs en rapport avec ceux de la Conférence des Femmes d'Afrique, la Conférence s'efforcera d'entretenir des relations d'amitié et de coopération avec des organisations.

Dans cet ordre d'idées, le Secrétariat général oeuvrera pour entreprendre des contacts, particulièrement avec les pays africains indépendant qui n'ont pas été représentés à la conférence de Dar-Es-Salaam. Des missions d'information pourront être exécutées à la conférence ou par des organisations membres de la conférence.

3°) La Conférence soutiendra dans la plus large mesure possible les mouvements de libération africaine.

4°) Elle développera les relations avec les pays encore non membres les mouvements de jeunesse, les syndicats, et liera des contacts étroits avec les différents organismes, politiques en particulier avec l'OUA en vue de l'accélération de l'Unité Africaine.

II DOMAINE SOCIAL ET CULTUREL :

Pour accélérer le mouvement d'émancipation des femmes, la Conférence organisera une large échelle des séminaires, des cycles d'études, des voyages d'études.

Elle portera tout particulièrement son attention sur le rôle des femmes dans l'animation rurale (alphabétisation, stage de formation professionnelle).

Ces activités auront pour intérêt majeure la suppression du cloisonnement qui existe trop souvent entre femmes analphabètes et non analphabètes. Toutes les organisations nationales devront se mobiliser pour les campagnes d'alphabétisation des femmes.

Dans ce domaine, le concours et l'appui des différents gouvernements nous seront précieux. Des comptes rendus réguliers faisant le bilan de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire, devront être faits à la commission responsable.

Des contacts fréquents avec les matrones et les guérisseuses seront entrepris pour l'amélioration de leurs conditions de travail et éventuellement l'utilisation des médications africaines qui souvent méconnues n'en sont pas moins très précieuses.

Des recherches concernant les femmes dans le domaine historique, politique, culturel seront organisées à l'échelle de chaque Etat membre en vue de redonner à la femme africaine la place qui lui revenait dans le passé culturel et politique de l'Afrique.

III DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Il sera organisé des prises de contacts entre femme de différents pays exerçant la même profession, en vue de l'amélioration des procédés et des conditions de travail.

Les Gouvernements nous seront d'un grand secours pour la création et le développement d'écoles artisanales, et l'organisation des différents métiers en coopératives.

L'orientation technique et professionnelle devra être créées dans les pays où elle n'existe pas encore, et développer dans ceux où elle fonctionne déjà.

Le programme d'activités présenté ci-dessus a été adopté dans son ensemble, avec la possibilité de l'adapter aux conditions propres à chaque pays.

BAMAKO, le 20 février 1963

STATUTS DE LA CONFERENCE DES FEMMES AFRICAINES

P R E A M B U L E

Nous femmes africaines déléguées par les femmes de nos pays respectifs à la Conférence constitutive des femmes africaines tenue à Dar-Es-Salaam au Tanganyika du 27 juillet au 1er août 1962.

Conscientes de nos responsabilités face aux divers problèmes communs qui se posent à nous à l'heure actuelle.

Convaincues que des problèmes proviennent des préjugés de l'ignorance et des structures sociales, économiques et politiques imposées par l'impérialisme.

Persuadées que ces problèmes peuvent être résolus par l'action, la solidarité et la force dans les valeurs humaines, reconnaissons la résolution sur la décolonisation adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (1514) (XV) en décembre 1960.

Sommes décidées à sauver notre postérité de la menace du colonialisme et de ses séquelles qui durant des siècles a été imposée aux peuples d'Afrique en les spoliant de leurs droits fondamentaux à vivre à l'instar de tout être humain libre.

Sommes déterminées à conjuguer nos efforts et à insérer notre action dans l'action générale des peuples africains pour combattre l'ignorance et l'injustice, pour réhabiliter la femme africaine, pour élever le niveau de vie des familles et faire de l'Afrique un continent de prospérité, de liberté et de paix.

Proclamons au nom de toutes les femmes africaines la constitution de la conférence des femmes africaines.

CHAPITRE I

Le nom du mouvement est : LA CONFERENCE DES FEMMES AFRICAINES

CHAPITRE II

Article Ier

Créer une organisation internationale africaine pour permettre des échanges de points de vue pour entreprendre des actions communes conformes aux principes et à la politique définis ci-dessous :

- a) Accélérer le mouvement d'émancipation des Femmes Africaines et promouvoir leur réhabilitation totale pourqu'elles puissent participer à toutes les activités créatrices dans les milieux social, politique et économique de leur pays.
- b) Soutenir le grand courant de libération politique et économique du Continent Africain et contribuer par une action consciente, réelle et constante au progrès de ces peuples.
- c) Promouvoir par l'amitié, la compréhension et la coopération l'unité effective entre les Etats Africains.
- d) Etablir des relations d'amitié et de coopération entre les femmes d'Afrique et les autres femmes du monde en vue de promouvoir le progrès, la justice et la paix dans le monde.

CHAPITRE III

ACTIVITES

Article 2

- a) La Conférence des Femmes Africaines tiendra son Congrès tous les deux ans.
- b) Une session extraordinaire de la Conférence peut être convoquée sur décision du Comité Exécutif ou sur demande d'au moins les deux tiers des membres.

Notification en sera donnée obligatoirement deux mois avant la Conférence.

- c) La Conférence des Femmes Africaines encouragera en son sein des recherches sur les problèmes concernant les femmes africaines et les fera publier. Chaque organisation membre devra entretenir des activités sociales, culturelles etc.... dans le cadre du programme de cette Conférence des Femmes Africaines.
- d) La Conférence des Femmes Africaines organisera et encouragera des échanges de programmes divers entre les pays africains.
- e) La Conférence publiera périodiquement un organe d'information.

-CHAPITRE IV-

Article 3.-

Seront membres de la conférence toutes les organisations de femmes africaines qui soutiennent les buts de l'organisation et qui répondent aux critères suivantes :

- a)- dans les pays où les mouvements de femmes sont unifiés le pays sera représenté par l'organisme des femmes de ce pays.
- b)- dans les pays où il existe encore plusieurs mouvements et organisations de femmes, seront affiliés à la Conférence des Femmes les Comités de coordinations des organisations nationales.
- c)- dans le cas où le Comité de coordination n'existe pas, la Conférence reconnaîtra l'organisation nationale des femmes reconnue par ce pays.
- d)- dans chaque pays en lutte pour sa libération, l'organisation représentative des femmes, qu'elle soit à l'intérieur de son pays ou en exil.
- e)- Les organisations membres de la Conférence des Femmes Africaines qui sont déjà affiliées à des organisations internationales dont les buts et objectifs sont en conflit avec ceux de la conférence cesseront d'être membres des dites organisations.

-CHAPITRE V-

Article 4.-

Il est créé comme organes principaux de la conférence des Femmes Africaines, un congrès, un comité exécutif et un secrétariat.

Article 5.-

Le congrès a le pouvoir de créer des organes auxiliaires qui se révéleront nécessaires pour les activités de la Conférence des Femmes Africaines.

-CHAPITRE VI-

CONGRES.

Article 6.-

Le Congrès est l'instance suprême de l'Organisation. Il se réunit tous les deux ans, à un endroit fixé par les délégations membres.

REUNIONS SPECIALES

Article 8.-

La Conférence des Femmes Africaines peut organiser entre deux Congrès des séminaires ou des groupes spéciaux d'études sur des thèmes spécifiques.

Article 9.-

Deux mois avant l'ouverture du congrès, le secrétariat avisera par lettre avec un ordre du jour, les membres de la Conférence des Femmes Africaines de la date de cette ouverture.

VOTE

Article 10.-

- a)- Chaque pays a droit à une voix dans le vote.
- b)- Sauf amendement aux statuts exigeant les 2/3 des voix, les décisions sur les affaires sont prises à la majorité simple.

-CHAPITRE VII-

COMITE EXECUTIF

Article 11.-

- a)- Le Comité exécutif est composé d'un nombre de personnes élues par le pays par la Conférence des Femmes Africaines pour deux ans.
- b)- Le Comité exécutif se réunit une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande écrite des deux tiers de ses membres.
- c)- Le Comité exécutif a toute autorité pour agir au nom de la Conférence conformément à ses buts et aux recommandations adoptés en congrès. Il veille à l'exécution des décisions du congrès de la Conférence des Femmes Africaines.

-CHAPITRE VIII-

SECRETARIAT

Article 12.-

a)- Le Secrétariat est permanent, son siège est celui de la Conférence des Femmes Africaines. Il est élu en congrès pour deux ans, le mandat est renouvelable. Le Secrétariat comprend :

- Une Secrétaire générale
- Une Secrétaire générale adjointe
- Une Trésorière générale
- Une Trésorière générale adjointe
- Quatre Secrétaires régionales

~~NORD-OUEST-CENTRE-EST-SUD~~

b)- Le Secrétariat est responsable devant le Comité exécutif.

Charge : Le Secrétariat est chargé sur mandat du Comité exécutif :

- 1)- De l'exécution des recommandations du congrès et des programmes d'activités de la Conférence des Femmes Africaines, de la bonne marche de la Conférence des Femmes Africaines.
- 2)- De la centralisation des documents de la Conférence des Femmes Africaines.
- 3)- De la collection et de la diffusion des informations sur les activités des mouvements des Femmes Africaines.

-CHAPITRE IX-

Article 13.-

Dans chaque pays seront constituées des commissions pour les droits de la femme et de l'enfant, le bien-être social et la santé, le développement économique, l'éducation, l'art et la culture, la libération de l'Afrique.

Article 14.-

Les Présidentes des commissions sont élues par les membres de ces commissions.

Article 15.-

Les commissions seront chargées de réunir les documents et les statistiques dans leurs domaines respectifs, de tracer et de soumettre un programme d'activités, de s'occuper des demandes des renseignements nationaux et internationaux dans leur propre domaine.

-CHAPITRE X-

Article 16.-

a) Le Budget annuel de la Conférence des Femmes Africaines est préparé par le Secrétariat, soumis au Comité exécutif et ensuite présenté au Congrès.

b) La Secrétaire générale est ordonnatrice des fonds de la Conférence des Femmes Africaines. La Trésorière générale est chargée des problèmes financiers. Elle gère les fonds et règle les dépenses.

c) Les ressources annuelles sont constituées par :

- 1)- Des cotisations
- 2)- Des subventions et dons
- 3)- Des produits des fêtes
- 4)- Des revenus de la presse.

d) Le taux des cotisations des organisations membres sera fixé annuellement par le Comité exécutif.

e) Une commission de contrôle composée de trois membres élus par le Comité exécutif en dehors du secrétariat vérifie annuellement les comptes de la Conférence des Femmes Africaines.

-CHAPITRE XI-

DISCIPLINE

Article 17.-

Toute infraction aux statuts entraîne les sanctions prévues au règlement intérieur.

-CHAPITRE XII-

SIEGE

Article 18.-

Le siège de la Conférence des Femmes Africaines est fixé par le Congrès. Il ne pourra être déplacé que sur proposition des 2/3 des membres adhérents.

-CHAPITRE XIII-

DISSOLUTION

Article 19.-

La dissolution ne pourra être prononcée que par un congrès et à la majorité des deux tiers des membres présentes ou représentées.

En cas de dissolution, la Conférence des Femmes Africaines est seule habilitée à décider de la destination de ses biens et à statuer sur ses engagements antérieurs.

Fait à DAR-ES-SALAAM, le 1er Août 1962

Amendé à MONROVIA lors du deuxième Congrès

du 27 au 31 Juillet 1964.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1968-09

Applications for O.A.U. observer states

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7284>

Downloaded from African Union Common Repository